



ASSOCIATION FRANCAISE DU CORPS ARBITRAL MULTISPORTS

PRESENTATION
DE LA LOI SUR L'ARBITRAGE

Introduction

- Présentation de l'AFCAM
- Présentation de la loi
- Que dit la loi et son décret ?
- Conclusions
- Remerciements

Présentation de l'AFCAM

- Association Française du Corps Arbitral Multisports
- Création en 1985 à Paris par 12 disciplines. Aujourd'hui l'association regroupe 67 disciplines et 165 000 arbitres au travers les représentants des commissions d'arbitrage et des associations nationales d'arbitres des Fédérations sportives françaises olympiques et non-olympiques.
- Président: Michel DAILLY (Football) depuis 1985
- Président délégué: Patrick VAJDA (Escrime)



Que fait l'AFCAM ?

- Depuis plus de 20 ans l'AFCAM se bat pour l'obtention d'une loi portant sur un véritable statut de l'arbitre.
- La loi votée le 23 octobre 2006 avec son décret d'application du 15 mai 2007 est une grande victoire pour l'ensemble des parties:
- Fédérations Sportives ,Ministère Jeunesse Sports et Vie Associative,AFCAM et ARBITRES.



QUE DIT LA LOI ?

- MISSION DE SERVICE PUBLIC
- TRAVAILLEUR INDEPENDANT
- STATUT SOCIAL ET FISCAL DEROGATOIRE



MISSION DE SERVICE PUBLIC

- L'arbitre est reconnu par la loi comme remplissant une mission de service public
- Les violences ou menaces contre les arbitres seront passibles des peines renforcées prévues par le code pénal. La sanction pénale qui s'appliquera sera alourdie et identique à celle en cas d'agression sur policier, sapeur pompier, médecin, etc...
- L'aggravation des peines au plan pénal est un élément important de dissuasion.

TRAVAILLEUR INDEPENDANT

- Au sens du droit du travail, l'arbitre est reconnu comme étant un travailleur indépendant sans lien de subordination avec sa fédération.
- Par contre la liaison au plan administratif, technique et au plan des règles du jeu est clairement maintenue d'une manière obligatoire avec la fédération.
- Il faut ici faire la différence entre la liaison au plan du droit du travail et la dépendance au plan des règles administratives et techniques .

STATUT FISCAL & SOCIAL

- L'arbitre se voit doté d'un statut social et fiscal dérogatoire du droit commun.
- Toute somme inférieure à 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit aujourd'hui 4667€(pour 2007) est exonérée d'impôt et de charge sociale.
- Cette somme est à examiner sur le plan de l'année civile (12 mois).
- Si l'arbitre perçoit un montant supérieur à 14,5% du PASS, soit 4667€, cette somme reste un abattement toujours déduit au plan social .
- Sur le plan fiscal l'AFCAM compte obtenir la confirmation de cette disposition

- Tant que l'arbitre reste en dessous de ce seuil sur l'année, il n'est ni imposable, ni assujetti aux charges sociales.
- C'est une grande victoire par rapport à la situation précédente.
- En effet, beaucoup d'arbitres qui oublièrent de déclarer ces petits revenus complémentaires pouvaient et étaient redressés soit par le Trésor, soit par l'URSSAF, soit par les deux.
- Ce seuil de 4667€ protège aujourd'hui 96 à 98% des arbitres soit près de 163 000 arbitres .

- Problème technique : celui de la pluralité d'employeurs: QUI déclare les revenus ?
- La réponse nous est apportée par le décret qui prévoit que ce sont les fédérations qui doivent déclarer les revenus et se retourner vers les organisateurs pour récupérer les charges afférentes .
- Mais,c'est à l'arbitre de signaler à sa fédération qu'il a dépassé le plafond.
- C'est là une OBLIGATION

- S'il y a dépassement du plafond, s'agit-il d'un salaire ou d'un BNC ?
- Le Ministère des Finances a donné clairement la réponse :
- il s'agit de BNC
- Le décret d'application au plan fiscal reste en attente et apportera cette précision



REMARQUE IMPORTANTE

- Le remboursement des frais de déplacement justifiés ne rentre pas dans le calcul du plafond.
- Ces frais sont toujours exonérés de charges sociales et non passibles de l'impôt.
- Veiller à ce que les barèmes de remboursement n'excèdent pas les seuils fiscaux !!



RAPPEL SUR LA METHODE

Obligations pour les Arbitres & Judges

- Rappel: pour l'appréciation de cette exonération , il n'y a pas lieu de faire de distinction entre la mission arbitrale exercée dans le cadre d'une manifestation organisée par une fédération délégataire, une fédération agréée , une association sportive ou un organisateur privé.
- La franchise (4667€) est à prendre en compte sur l'année civile (1er janvier au 31 décembre) sur les indemnités reçus pour l'ensemble de désignations et prestations hors les remboursements de frais.

- Dès dépassement de la franchise, l'arbitre ou le juge informe sans délai la fédération ou ligue dont il relève et communique l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes payeurs.
- Le seul accomplissement de cette formalité permet à la fédération ou ligue de suivre le montant de l'exonération annuelle en tenant compte des sommes versées à l'arbitre ou juge par d'autres organisateurs de manifestations

DOCUMENT A TENIR

- Chaque arbitre ou juge doit tenir à jour pour chaque année un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chacune des désignations effectuées (exemple de tableau)
- Document à conserver pendant 3 ans par l'arbitre et mis à disposition sur simple demande de la fédération ou ligue afin de s'assurer du non dépassement de la limite ou renseigner les agents de contrôles des organismes de recouvrement.

OBLIGATION DES FEDERATIONS ou LIGUES

- Lorsque le dépassement du montant exonéré est lié à des sommes non versées par la fédération ou la ligue , celle-ci reste à l'égard de l'organisme de recouvrement, juridiquement responsable de la déclaration et du versement des cotisations.
- La fédération ou ligue peut répartir le montant des cotisations et contributions sociales entre les différents organismes ayant versé les sommes aux arbitres ou juges . Elle informe chaque organisme du montant des cotisations et des contributions sociales dues.
- En cas de non paiement , la fédération ou la ligue verse l'ensemble des cotisations dues et peut ensuite engager une action judiciaire pour obtenir le remboursement.

DECLARATION & VERSEMENT

- Périodicité: déclaration et versement effectués trimestriellement.
- Versement cotisations intervient au cours du mois suivant le trimestre duquel les sommes ont été versées à l'arbitre.
- Formalités déclaratives:
- Bordereau récapitulatif de cotisations (BRC) ou déclaration unifiée de cotisations sociales (DUCS).
- Rémunération versée aux arbitres n'est pas distinguée de celle versée aux autres salariés.
Déclaration au moyen des codes types de personnel (CTP)

ACCIDENT DU TRAVAIL

- A noter qu'en l'absence de définition d'un taux de cotisation pour la couverture sociale du risque accident du travail spécifique aux arbitres , le taux de cotisation AT applicable sera celui notifié à la fédération ou à la ligue.

CONTRÔLE DE L'EXONERATION

- La fédération ou ligue tient à disposition des agents de contrôle la liste des arbitres et juges licenciés.
- A la demande des agents ,elles donnent accès aux informations contenues dans le document établi chaque année par chaque arbitre ou juge, en demandant à celui-ci de lui transmettre le dit-document
- Les opérations de contrôle comptable étant diligentées au niveau des fédérations et ligues , il revient à celles-ci de justifier pour chaque arbitre les sommes auxquelles l'exonération s'appliquait.

- L'exonération annuelle est liée à la personne de l'arbitre et à son activité .
- Le bénéfice de celle-ci est subordonnée à la vérification par la fédération de la situation individuelle de l'arbitre.



CONCLUSIONS

- Cette loi nous apporte une véritable reconnaissance :
- ARBITRES et JUGES existent grâce à ce statut social et fiscal . Nous devons être responsable et tenir à jour la liste précise et exhaustive de nos revenus .
- Cette loi permet une mise en conformité de tous ceux qui prenaient le risque de ne rien déclarer dans le passé alors qu'ils étaient soumis à l'impôt et aux charges sociales .
- C'est la première pierre à l'édifice complexe de la protection des arbitres et en tout état de cause c'est la reconnaissance de l'existence de ce corps spécifique et indispensable: le CORPS ARBITRAL

REMERCIEMENTS

- Un grand merci au précédent Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative Jean François LAMOUR
- *Prochaine étape pour l'AFCAM*
- La mise en place d'un crédit temps pour les arbitres et juges sportifs de haut-niveau, figurant sur la liste annuelle du Ministère par similitude avec les délégués du personnel dans l'entreprise.

AFCAM

REJOIGNEZ- NOUS
SUR NOTRE SITE INTERNET

www.arbitre-afcaml.org

- Un grand BRAVO !! À Philippe MANASSERO et Patrick VAJDA pour cette remarquable présentation de la LOI et de son décret concernant les arbitres
 - Michel DAILLY.